

CHRONIQUE JURIDIQUE

Cotisations interprofessionnelles et aides d'État : la fin d'une controverse

Par un arrêt très clair du 30 mai dernier, la Cour de justice de l'Union européenne a mis fin au débat sur la qualification des cotisations interprofessionnelles. Explication de texte.

La question de savoir si les cotisations interprofessionnelles volontaires étendues (ndlr : communément appelées cotisations volontaires obligatoires – CVO) devaient être considérées comme relevant du régime des aides d'État, du fait de l'intervention de celui-ci pour les rendre obligatoires, agite les milieux interprofessionnels, les administrations et les commentateurs depuis que les interprofessions existent. Fondamentale pour évaluer le degré d'autonomie de ces organisations par rapport aux pouvoirs publics et à la Commission européenne, elle a en outre suscité de nombreux contentieux, encore en cours¹.

En l'espèce, deux sociétés du groupe Doux avaient demandé devant le Conseil d'État l'annulation de la décision d'extension de l'avenant fixant le montant de la cotisation interprofessionnelle prélevée auprès des membres des professions représentées au sein du Cidef (Comité interprofessionnel de la dinde française), au motif qu'aucune notification préalable n'avait été effectuée à la Commission. En effet, l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union déclare incompatibles avec le marché intérieur, dès lors qu'elles affectent les échanges entre États membres, « les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». L'article 108 soumet à l'approbation préalable de la Commission tout projet tendant à ins-

tituer ou modifier de telles aides, et ce, sous peine de nullité.

Le Conseil d'État avait alors saisi la Cour de justice de l'Union, afin qu'elle tranche la question et mette fin au débat.

Dans l'arrêt rendu le 30 mai 2013, la Cour souligne que, pour qu'il y ait aide d'État incompatible, il faut cumulativement : une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État ; susceptible d'affecter les échanges entre États membres ; accordant un avantage à son bénéficiaire ; et faussant ou menaçant de fausser la concurrence.

Aucun transfert de ressources d'État

Se concentrant sur la première condition, elle souligne que le financement au moyen de ressources d'État, élément constitutif de la notion d'aide d'État, n'est pas caractérisé : le mécanisme des cotisations volontaires étendues n'implique aucun transfert direct ou indirect de ressources d'État, les fonds ne transitant pas par l'État ou une entité publique et l'État ne renonçant à aucune ressource : « ces cotisations conservent leur caractère privé pendant tout leur parcours [...] » et, « en cas de défaut de paiement, l'organisation interprofessionnelle [...] ne dispose d'aucune prérogative étatique ». La Cour souligne encore : « les organisations interprofessionnelles sont des associations de

droit privé et ne font pas partie de l'administration publique ».

Elle juge en conséquence que « la décision d'une autorité nationale étendant à l'ensemble des professionnels d'une filière agricole un accord, établi dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle reconnue de cette filière, qui institue une cotisation volontaire obligatoire, ne constitue pas un élément d'une aide d'État ».

Une décision sans recours

Cette décision, émanant de la plus haute juridiction communautaire et insusceptible de recours, s'impose à l'ensemble des juridictions du territoire de l'Union européenne. Toutes les procédures qui avaient été suspendues dans son attente vont pouvoir reprendre, et tous les arguments découlant de la qualification d'aide d'État devront alors, à défaut d'autres éléments spécifiques, être rejetés. La vigilance s'impose toutefois : toute volonté de l'État de maîtriser les organisations ou leurs actions serait de nature à remettre en cause la solution adoptée, et les discussions actuelles sur la réforme de l'OCM ne doivent pas aboutir à une « revanche » de la Commission, dont la thèse est écartée par la Cour et qui voit, de ce fait, son pouvoir de contrôle amoindri.

¹ Voir notre chronique « les interprofessions agricoles dans l'incertitude juridique », LMH n° 9 du 7 mai 2009

LE CABINET RACINE



Racine est un cabinet d'avocats indépendant spécialisé en droit des affaires. Avec un effectif total de 140 personnes en France (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes et Saint-Denis de la Réunion), il réunit près de 70 avocats et juristes à Paris. Il dispose également d'un bureau à Bruxelles et à Beyrouth. Bruno Néouze, associé, y traite avec son équipe les questions relatives à l'agriculture et aux filières agroalimentaires. Il conseille et assiste de nombreuses entreprises agroalimentaires et organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles.

Racine - 40, rue de Courcelles - 75 008 Paris - www.racine.eu

TEXTES

L'utilisation des additifs plus lisible

Une nouvelle liste européenne des additifs autorisés est en usage depuis début juin. Elle les présente par catégorie de denrées. Elle rend les conditions d'utilisation des additifs plus accessibles. Le Synpa (Syndicat national des producteurs d'additifs et d'ingrédients de la chaîne alimentaire) recommande d'utiliser la base de données mise au point par la Commission européenne (https://webgate.ec.europa.eu/sanco_foods). Une précédente liste avait été publiée en 2011.

La nutrition bientôt enseignée à l'école ?

Le député UDI de Mayenne, Yannick Favennec, vient de déposer une proposition de loi visant à développer une information et une éducation à la nutrition et à l'alimentation dans les établissements scolaires.

Un volet distribution souhaité dans la loi Hamon

Le Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (Sefag) souhaite que la loi de consommation intègre les recommandations émises par l'Autorité de la concurrence sur le marché de la distribution alimentaire (en décembre 2010). Dans son avis, elle proposait de rétablir un équilibre dans la relation entre les commerçants affiliés et les groupes de distribution alimentaire, en limitant notamment la durée des contrats d'affiliation à 5 ans.